

Arrêt

n° 298 040 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Le candidat donne des réponses superficielles aux questions posées. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures car il n'a en réalité jamais effectué un cursus supérieur après l'obtention de son baccalauréat en 2019. Il ne motive pas son envie de reprendre ses études en Belgique après cette interruption académique. De plus, il présente un niveau académique très insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue de ses notes médiocres obtenues antérieurement et de ses multiples reprises. Le projet est incohérent. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé un défaut d'intérêt au recours en raison de l'absence de production par la partie requérante d'une preuve qu'elle bénéficie d'une dérogation afin de pouvoir encore se présenter aux cours pour l'année académique en cours.

2.2. La partie requérante estime qu'elle maintient son intérêt en faisant valoir que la demande de visa a été introduite pour un cycle d'études et non seulement pour une année d'études, et se réfère en outre aux conclusions rendues par l'Avocat Général de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-14/23 en ce qu'elles indiquent que la partie défenderesse a l'obligation d'adopter une décision à tout le moins avant la rentrée académique.

2.3. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Par ailleurs, il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 13 juin 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 30 septembre 2023, pour y suivre les cours, à suivre à ce sujet la partie défenderesse.

Au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, celle-ci justifie toujours d'un intérêt actuel au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « *[a]rticles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans une cinquième branche, elle constate que la partie défenderesse a estimé que plusieurs éléments constituaient un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, comme le requièrent « *[les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...]] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5* », et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Après avoir rappelé que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute décision de refus doit

tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, elle reproduit les prescrits de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle indique que l'article 20 de la Directive 2016/801 énonce les motifs obligatoires ou facultatifs de rejet de la demande, invoque l'article 34 de la même directive selon lequel les motifs de refus doivent être communiqués par écrit, et cite son 36^{ème} considérant.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure. Elle estime que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », termes employés dans la décision attaquée, sont trop imprécis pour constituer une preuve et être conformes aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisés, dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. Elle affirme que « l'ensemble du dossier » semble toutefois exclure le questionnaire écrit, ainsi qu'en témoigne, selon elle, le motif de la décision selon lequel « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions [...] cette interview [...] de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Selon la partie requérante, cette motivation est contradictoire et incompréhensible, dès lors qu'elle semble à la fois analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire « ASP-études », ce qui ne lui permet pas de cerner sur quel élément précis se fonde la partie défenderesse.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'à supposer que le détournement de procédure allégué soit uniquement déduit de l'avis académique Viabel, ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « *opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement* ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant mais non une preuve de détournement. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables excluant toute preuve, avant de les contester.

Elle affirme qu'au cours de cet entretien, il ne lui a nullement été demandé de justifier les motivations de sa reprise d'études, en sorte qu'il ne peut lui être imputé un détournement ou une fraude pour cette raison, avant de se référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante affirme avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra et des débouchés professionnels.

La partie requérante soutient avoir, dans sa lettre de motivation, exposé en détail sa motivation, « tout en relativisant l'absence de lien avec le parcours antérieur ».

S'agissant du niveau académique que la partie défenderesse lui reproche d'être insuffisant, la partie requérante invoque avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *Le candidat donne des réponses superficielles aux questions posées. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures car il n'a en réalité jamais effectué un cursus supérieur après l'obtention de son baccalauréat en 2019. Il ne motive pas son envie de reprendre ses études en Belgique après cette interruption académique. De plus, il présente un niveau académique très insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vu de ses notes médiocres obtenues antérieurement et de ses multiples reprises. Le projet est incohérent.* »

4.4. Le Conseil estime que la considération indiquée dans le compte-rendu de Viabel, reprise par la partie défenderesse dans sa décision, selon laquelle la partie requérante présente un niveau académique très insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vu de ses notes médiocres obtenues antérieurement et de ses multiples reprises, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.5. Les autres motifs tenant aux réponses superficielles que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien et à l'absence de motivation d'une reprise d'études après une interruption ne sont cependant pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

4.6. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les motifs de l'acte attaqué sont sérieux et objectifs ou qu'ils se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse n'étaient pas établies par le dossier administratif.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Le Conseil observe que la partie défenderesse objecte que l'entretien Viabel « représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérences du projet d'études ». Le Conseil n'exerce pas, en l'espèce, son contrôle de légalité sur la décision de la partie défenderesse d'accorder une primauté à cet entretien par rapport à d'autres éléments présents au dossier administratif mais sur la question de savoir si les motifs retenus sur la base de l'avis Viabel sont établis. Cette objection n'est en conséquence pas de nature à modifier le raisonnement qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

4.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant au niveau académique très insuffisant de la partie requérante au vu de ses résultats.

4.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §5, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY